

Le Maire de la Commune de MELLAC,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-12, R. 2223-1 à R. 2223-9, L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23 ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> mars 2007, reçue en Préfecture le 6 mars 2007 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 28 octobre 2011 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le règlement pour tenir compte du non-renouvellement de l'habilitation funéraire du personnel communal, l'arrêté du 28 octobre 2011 portant règlement du cimetière est abrogé ;

## **ARRETE**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1er - Désignation du cimetière**

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de MELLAC.

#### **Article 2 – Destination**

La sépulture au cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, visés à l'article 1er, quelques soient leur domicile et le lieu de décès ;
- 4) aux personnes originaires de la Commune qui en feront la demande, dans la limite des emplacements disponibles.

#### **Article 3 – Choix de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Commune de MELLAC.

Toutefois, ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains ;
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **A - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERRE**

### **Article 4 - Localisation**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir ;

- le carré ;
- le numéro de concession (tombe, caveau, cineris, colombarium).

### **Article 5 : Registres**

Des registres et des fichiers sont tenus et déposés au service funéraire en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, le carré, le rang, le numéro de tombe, la date du décès, la durée, les héritiers, les ayants droit et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

## **B - MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERRE**

### **Article 6 - Horaires**

Les renseignements au public se donneront à la Mairie aux heures d'ouverture.

### **Article 7 - Interdictions**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens non tenus en laisse (sauf mal-voyants), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et les respects dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
- 2) d'escalader les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- 4) d'y jouer, boire et manger ;

### **Article 8 - Démarche**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

## Article 9 - Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## Article 10 - Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclette, bicyclettes ...), et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service;
- des véhicules de travaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire à la bonne réalisation des travaux. A l'occasion de la Fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin deux jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception faite des inhumations).

## Article 11 - Propreté

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « interconcessions » les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à déchets réservés à cet usage.

La Commune pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## Article 12 - Réunions

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

## Article 13 – Sécurité publique

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

## Article 14 : Plantations

Les arbustes particuliers doivent être faits dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

## **C - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 15 : Construction**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Commune de Mellac.

Les dimensions intérieures des caveaux ne pourront excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.10 m et 0.15 m pour les bétons armés.

### **Article 16 : Matériaux**

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'un monument qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, sauf autorisation exceptionnelle.

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé. Les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

### **Article 17 : Signes funéraires**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 18 : Délais**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 24 heures avant les travaux :

- 1) déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie en se soumettant à l'état des lieux avant et après travaux ;
- 3) présenter les plans du projet de caveau pour solliciter une autorisation de travaux.

### **Article 19 : Dégradations**

La Commune décline toute responsabilité au sujet de détériorations, dégradations des monuments causés par des tiers ou par des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage prises par le personnel, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés, sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

### **Article 20 : Expiration**

A l'expiration de la concession (non-renouvelée), les concessionnaires doivent enlever à leur frais les caveaux, constructions et objets existants sur la concession. Cette obligation leur sera rappelée et il leur sera fixé un délai d'exécution.

Si les concessionnaires concernés ne défèrent pas à cette mise en demeure, à l'expiration du délai fixé, la commune, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, dispose à son gré et à profit des constructions et objets délaissés.

Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession court depuis la date de renouvellement pour une durée de 15 à 30 ans.

### **Article 21 : Normes techniques**

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers seront réparés conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Mairie, aux frais du contrevenant.

### **Article 22 : Sécurité**

Les fouilles faites pour la construction des tombes, caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 23 : Dépôt de terre**

Les dépôts de terre provenant des creusements devront être dans toute la mesure du possible entreposés sur les parties publiques.

### **Article 24 : Déplacement signes funéraires**

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément Municipal.

### **Article 25 : Evacuation des gravats**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être évacuées par les prestataires triées de tous ossements.

Après l'achèvement des travaux, les services techniques devront être avisés, les prestataires devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des prestataires sommés.

## Article 26 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière (sauf dérogation délivrée par le Maire, sous réserve de la protection des caveaux mitoyens.)

## Article 27 : Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

## Article 28 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, la présentation de l'autorisation d'inhumation est exigée lors de la demande d'autorisation de travaux à effectuer auprès de la Mairie.

## **D - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### Article 29 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la Mairie. Aucune concession ne sera attribuée d'avance. Une personne ne peut être concessionnaire que d'un seul emplacement (sauf concession pleine).

### Article 30 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### Article 31 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

**Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.

**Concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble des ses ayants-droit.

**Concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs.

2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

## Article 32 - Types de concession

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans (concessions de 2<sup>m2</sup> ou 4 <sup>m2</sup>)

## Article 33 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la mairie, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Les concessions seront distantes l'une de l'autre de 20 à 30 cm suivant les possibilités.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement. En cas de réservation d'emplacement les concessionnaires devront réaliser le caveau sous 2 mois.

## Article 34 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat, après exhumation des restes mortels et leur transfert dans l'ossuaire municipal (si corps réductible).

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## Article 35 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau, tombe, colombarium ou cineris devra être restitué libre de tout corps ou d'urne.

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la mairie se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

4) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

## **E - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 36 : Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le lieu et l'heure et jour de son décès, ainsi que le lieu, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi. La redevance municipale perçue pour l'opération d'inhumation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 37 : Délais d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

### **Article 38 : Habilitation**

La mairie exigera systématiquement le permis d'inhumer, une copie de l'habilitation funéraire, les dimensions du cercueil en bois ou en zinc et une copie des soins de conservation.

### **Article 39 : Ouverture des caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture des caveaux sera effectuée dix heures au moins avant l'inhumation, afin de permettre d'effectuer les travaux nécessaires.

Le comblement de la fosse jusqu'au niveau du sol ou la fermeture du caveau doit être immédiatement effectué après l'inhumation, quelle que soit l'heure d'inhumation (sauf si conditions de sécurité sont assurées).

### **Article 40 : Mise en reliquaire**

L'entreprise prestataire de cette opération se réserve le choix de fournir le reliquaire suivant le modèle qu'elle aura choisie.

### **Article 41 : Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans minimum), la mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, il sera procédé d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain.



Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

## **F - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 42 - Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie.

### **Article 43 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates des exhumations sont fixées par la mairie, et seront entreprises avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

En tout état de cause un délai minimum de 4 heures sera prévu entre l'ouverture des caveaux et l'intervention des Services Techniques.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des services municipaux, et en présence du Maire ou d'un Adjoint.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'il s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et aux renouvellement des droits de concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé ». Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée du Maire et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

### **Article 44 - Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable, et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 45 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bonne état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans (18 ans pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur) depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

## Article 46 - Reliquaire détériorés

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en polyéthylène sera effectuée par l'entreprise avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire communal réservé à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

## Article 47 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

# **II - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

## **A - ENTREPRENEUR**

### Article 48 - Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale la procédure détaillée des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à 5 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Mairie. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée, de sortie et droits journaliers. Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### Article 49 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci préviendra la mairie de la date et heure du début des travaux et remettra l'autorisation de travaux aux services municipaux. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux - état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage - les services techniques et suivra les consignes données par ces derniers.

Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra avoir un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations des services techniques. Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour malfaçon ou toute autre chose.

### Article 50 - Périodes

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint : deux jours ouvrables précédant le jour de la Toussaint et un jour ouvrable suivant.

### **Article 51 - Dépassement de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.  
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée, sous peine de pénalités suivant le tarif en vigueur.

### **Article 52 - Autorisation de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.  
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.  
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 53 - Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

### **Article 54 - Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments mitoyens. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 55 - Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres et aux monuments funéraires, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

### **Article 56 - Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 5 jours pour achever la pose des monuments funéraires. En cas de sépulture pleine terre, il faudra 3 à 4 semaines pour tasser la terre avant de poser un monument.  
Dans le cas de la construction d'un caveau le délai total maximum ne devra pas dépasser 15 jours.

### **Article 57 - Enlèvement du matériel**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

## **Article 58 - Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. (photographies)

## **Article 59 - Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...) Il est interdit de déposer les monuments, dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction ainsi que de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Avant de commencer les travaux le sable superficiel des allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

## **Article 60 - Protection des travaux**

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements seront garanties de façon suffisante (mise en sécurité). Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

## **Article 61 - Enlèvement des gravats et bois de cercueils**

Les terres en excès provenant des fouilles ou débris de matériaux devront être évacués des cimetières par l'entreprise. Il sera vérifié que ceux-ci ne contiennent pas d'ossements.

Les débris de cercueil devront être désinfectés et recouverts lors du transport pour incinération.

## **Article 62 - Dépose de monuments**

Aucun stockage de monuments ne sera toléré dans l'enceinte du cimetière par des raisons de sécurité.

Exceptionnellement en cas d'impossibilité technique d'évacuer les monuments, ces derniers pourront être déposés sur les espaces verts après accord des concessionnaires.

Dans ce cas, l'entreprise supportera toutes les conséquences susceptibles de se produire lors de cette opération.

## **Article 63 – Mesures concernant l'hygiène et la sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, la mairie se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

## **B - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 64 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 65 : Dépôts de corps**

Le dépôt des corps et des urnes dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou pour toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

### **Article 66 : Enlèvement de corps**

L'enlèvement des corps et des urnes placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **C - JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 67 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elles se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

### **Article 68 - Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdite.

### **Article 69 - Décoration**

La pose d'objets de toute nature sur l'espace de dispersion recouvert de galets est interdite.

La pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Les fleurs en bouquet lors des funérailles et de la Toussaint sont autorisées au pied du mur ; elles seront enlevées après 15 jours.

### **Article 70 - Plaques**

Les familles ont la possibilité, si elles le souhaitent, de mettre une plaque nominative sur le monument collectif. Dans ce cas, un modèle est imposé, fourni et posé par la mairie (coût à la charge de la famille fixé par délibération du conseil municipal).

## **D – OSSUAIRE**

### **Article 71 : Gestion de l'ossuaire**

L'ossuaire communal est géré par les services municipaux. Un registre est tenu à jour. Les reliquaires transférés dans l'ossuaire seront obligatoirement en matière polyéthylène. Sur chaque reliquaire scellé sera inscrit un numéro référencé sur le registre.

## **E - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 72 - Organisation du service**

La mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements en terrain commun
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des redevances funéraires
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

### **Article 73 - Fonctions du personnel attaché au cimetière**

Les services municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Ils sont tenus d'assurer, dans les conditions de décence et de délai requises, les opérations suivantes :

- Entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées, vidage de containers ...
- Renseignements des familles
- Contrôle des travaux réalisés par les entreprises, dans le cadre des règles de sécurité et de salubrité publique
- réception et orientation des convois.

### **Article 74 : Sanctions**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.
- sous peine de corruption active ou passive (code des communes Art. L.362.12).

### **III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DUCIMETIERE**

#### **Article 75 : Application des lois**

Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, suivant la législation en vigueur.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

#### **Article 76 : Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 77 : Tarifs concessions**

Les tarifs des concessions et redevances funéraires établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

#### **Article 78 : Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être revu en cas de modifications des textes et lois en vigueur.

#### **Article 79 : Exécution du règlement**

Madame La Secrétaire Générale, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à MELLAC, le 28 octobre 2016  
Le Maire,  
Bernard PELLETER

